

## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 770, route des Rivières (lot 3 776 169 du cadastre du Québec)  
secteur Saint-Nicolas

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Ouest qui se tiendra le **mercredi 19 mai 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour une enseigne autonome **existante**, la distance minimale de la ligne avant de terrain, soit celle située du côté de la route des Rivières, à 2,2 mètres au lieu de 3 mètres, tel que prescrit par l'article 249, 1°d) au tableau intitulé « *Tableau Normes relatives aux enseignes* » pour une zone de type M du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément au *décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux* en date du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **4 mai 2021 au 18 mai 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 4 mai 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service



**Informations pour analyse :**Dispositions réglementaires : Enseigne autonome **existante**

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Distance minimale de la ligne avant de terrain pour une enseigne autonome <b>existante</b>	3 mètres	2,2 mètres	0,80 mètre

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



**COMPLEXE SANTÉ**  
LÉVIS - LES RIVIÈRES

**CAM**

**L'ENVOL**

Distance minimale de la ligne avant de terrain (celle donnant sur la route des Rivières) pour une enseigne autonome existante:

- prescrite : 3 mètres
- demandée : 2,2 mètres



